

Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

La société conduit un projet d'extension viticole sur la commune de Larnage qui nécessite de réaliser un défrichement d'une surface de 0,90 ha. Elle souhaite mettre en œuvre localement et dans le département de la Drôme les mesures compensatoires liées au défrichement.

La demande d'autorisation de défrichement a été instruite et accordée par arrêté préfectoral n°2019056-0017 en date du 25 février 2019 qui précise la réalisation de mesures compensatoires en travaux de boisements et reboisement avec entretien des plantations pendant une durée de 5 ans.

Le propriétaire possède une propriété boisée de 31 ha sur la commune d'Albon gérée durablement dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion agréé par le Conseil National de la Propriété Forestière (CNPF).

Des dépérissements et problèmes sanitaires ont été constatés, et expliqués en partie par les effets du changement climatique.

Le propriétaire propose de réaliser un reboisement sur 2,5 ha, avec les trois espèces Quercus Borealis (chêne rouge), Pinus Laricio Corsicana (Pin Laricio de Corse) et Cèdre de l'Atlas. Ce reboisement en vue d'adapter cette forêt au changement climatique est en attente d'un financement. Le CNPF a validé cette opération qui ne pouvait pas être prévue dans le document de gestion initial.

La société souhaite contribuer à ce projet sylvicole et ainsi s'acquitter des travaux de reboisements mentionnés dans l'autorisation de défrichement.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Réalisation des travaux et responsabilités

Le propriétaire s'engage à réaliser les travaux de reboisement sur la parcelle cadastrée section YI n°47 comprenant la fourniture et mise en place de :

- 1150 plants Quercus Borealis,
- 960 plants Pinus Laricio Corsicana,
- 960 plants Cèdre de l'Atlas.

Les travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du propriétaire et des intervenants qu'il mandate. Le devis de l'ensemble des travaux, approuvé par le propriétaire est annexé à la présente convention.

Les formalités administratives liées à l'exécution du Plan Simple de Gestion ont été réalisées.

Le plan d'implantation des travaux est annexé à cette convention.

L'entretien des plantations pendant une durée de 5 ans est sous la responsabilité du propriétaire qui s'engage à le réaliser. Cette obligation prévue dans l'autorisation de défrichement de la société est ainsi transférée au propriétaire.

Article 2 : Modalités financières

La société effectuera un versement d'un montant de 3 680 € (trois mille six cent quatre-vingt euros) au propriétaire dans un délai de deux mois à compter de la signature de la présente convention.

La réalisation de ce versement vaut acquittement pour la société des travaux de reboisements mentionnés dans l'autorisation de défrichement.

Un exemplaire signé de la convention et une preuve du versement effectif seront adressés à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme afin de justifier la compensation.

D'autres contributions financières sont attendues par le propriétaire pour un montant global de 11 250 €.

Article 3 : Calendrier de réalisation du projet

Les travaux de plantations seront terminés avant la fin du mois d'avril 2020.

Article 4 : Communication

Les différentes parties sont autorisées à communiquer librement sur tout support sur cette opération. Le propriétaire autorise la société et ses mandataires à accéder à la zone des travaux pendant une durée de 5 ans. En cas de visite, la société devra en informer le propriétaire au préalable.

Article 5 : Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à 5 ans à compter de la date de signature.

Article 6 : Résiliation de la convention

6-1 : Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, si le manquement de l'une d'elles à ses obligations avait pour conséquence de compromettre le bon déroulement de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

La résiliation ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante d'avoir à satisfaire à ses obligations, et restée plus de 30 jours ouvrés sans effet.

6-2 : Autres cas de résiliation

En dehors du cas de résiliation pour faute évoqué à l'article précédent, la convention ne pourra prendre fin que d'un commun accord entre les parties, aux conditions qu'elles régleront à l'amiable.

Article 7 : Résolution des litiges

7-1 : Règlement amiable

Dans toute la mesure du possible, les parties à la présente convention conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige susceptible de survenir entre elles.

7-2 : Compétence Juridictionnelle

La présente convention est soumise à la loi française

Dans l'hypothèse où aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée ou mise en œuvre, les parties conviennent expressément que les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal de Grande Instance de Valence, Place du Palais de Justice BP 2113 26021 Valence.

Article 8 : Date d'entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à CHANTEMERLE LES BLES, le 17 janvier 2020 en trois exemplaires originaux,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' shape with a vertical line through it and a horizontal line extending to the right.A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right.